

Arrêt

n° 346 940 du 20 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Chaussée de la Croix 8
1340 OTTIGNIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1992 à Bandjoun, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession protestante.

En août 2016, vous êtes agressée sexuellement par un homme à un retour de fête. Suite à cet événement, vous donnez naissance à un enfant en mai 2017. Ceci vous amène à vous refermer sur vous-même.

En 2019, vous vous rendez à Douala afin de chercher du travail et laissez votre enfant à votre mère à Bafoussam.

En janvier 2023, vous y rencontrez [N.], à la recherche d'une aide-ménagère. Vous commencez à travailler chez elle et vous mettez en relation avec elle à partir de mars. Celle-ci joue un rôle déterminant dans votre introduction à l'homosexualité. Simultanément, afin de cacher votre orientation sexuelle aux yeux des autorités, vous continuez à avoir des relations avec des hommes.

En septembre 2023, le mari de [N.] rentre plus tôt que prévu et vous surprend. Il sort alors une arme et menace de tirer sur vous. [N.] vous conseille d'aller vous cacher quelque part. Vous vous rendez dans le quartier village de Douala. [N.] vous aide ensuite à quitter le pays.

Le 20 octobre 2023, vous quittez le Cameroun de manière légale. Vous arrivez en Belgique le 11 décembre 2023 et y introduisez une demande de protection internationale le 14 décembre 2023.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Vos déclarations concernant la découverte de votre attirance pour les femmes ne sont pas crédibles.

- *La découverte de votre orientation sexuelle est extrêmement laconique.*

Alors que l'Officier de protection (ci-après « OP ») vous demande de lui parler de situations concrètes ou d'événements qui vous ont permis de découvrir votre orientation sexuelle, vous vous limitez à déclarer que vous avez découvert votre attirance pour les femmes lorsque vous commencez une relation avec [N.] (notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2025, ci-après « NEP », p.8). Malgré les nombreuses questions de l'OP concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous n'ajoutez pas de détails supplémentaires sur cette période de votre vie (NEP, pp.8-9).

- *La description de votre ressenti suite à la découverte de votre orientation sexuelle est laconique et peu précise.*

Vous dites ne pas vous être posé de questions malgré le fait qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle (NEP, pp.8-9). Au vu du contexte particulièrement homophobe du Cameroun, dont vous avez connaissance puisque vous déclarez que c'est considéré comme une abomination au pays (NEP, p.9), et au vu de votre contexte familial, dont vous déclarez que votre famille était contre l'homosexualité et souhaitait brûler et tuer les homosexuels (Ibidem), il est hautement improbable qu'une telle découverte vous ait laissé indifférente.

Vous ne parvenez pas à rendre crédible la perception et les relations avec votre entourage au Cameroun.

- *Vous ne parvenez pas à convaincre sur vos stratégies pour éviter que votre entourage se rende compte de votre orientation sexuelle alléguée.*

À ce propos, vous dites uniquement avoir nié le fait que vous étiez en relation avec [N.], lorsque la nouvelle est parvenue à votre tante (NEP, pp.9-10). Vous dites aussi plus généralement avoir caché votre orientation sexuelle, mais là aussi, vous ne parvenez aucunement à décrire la manière dont vous viviez cachée, disant uniquement que vous ne sortiez pas en ville avec [N.] (NEP, p.13).

Vos déclarations concernant votre relation avec [N.] ne sont pas crédibles.

- *Vous manquez de spécificité concernant le développement de votre relation avec [N.].*

Concernant cette période, vous dites seulement qu'elle a commencé à vous faire des cadeaux et qu'elle a fini par vous convaincre en vous flattant (NEP, pp.10-12). Vous dites ne pas avoir accepté ni rejeté la relation, et vous être retrouvée soudainement dans cette relation. Vous n'en dites pas plus sur la manière dont votre relation serait devenue amoureuse (NEP, p.11).

- Vos déclarations sur [N.] sont très laconiques et sans éléments spécifiques.

Concernant la découverte de son orientation sexuelle, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p.14). Vous ne savez pas ce qu'elle faisait comme travail et ne savez pas non plus ce qu'elle faisait dans son temps libre (NEP, p.10). Interrogée sur sa personnalité, vous dites uniquement qu'elle était normale, qu'elle n'aimait pas travailler et qu'elle était gentille et douce (NEP, pp.10-12). Questionnée sur son mari, vous ne savez pas en dire davantage, ne sachant pas ce qu'il faisait comme travail ni à quelle fréquence il voyageait, alors que vous travailliez en tant qu'aide-ménagère dans leur foyer de janvier à septembre 2023 (NEP, pp.11-12). Malgré votre prétendue relation de 6 mois avec [N.], vous ne livrez que ces maigres informations personnelles sur [N.] ce qui n'empêche pas la conviction du Commissariat général.

- Vous restez muette sur les moments partagés avec [N.].

Malgré votre relation alléguée de 6 mois, vous dites seulement avoir fait un voyage à Kribi ensemble et avoir bu chez elle (NEP, pp.12-13). Ainsi, malgré les nombreuses questions à son sujet, vos propos restent vagues et généraux, ne fournissant aucun souvenir spécifique de votre relation (NEP, pp.12-14).

Vos propos au sujet des problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun ne sont pas crédibles.

- Vos propos concernant les problèmes que vous avez eus lors de votre relation avec [N.] sont peu spécifiques.

Ainsi, vous soutenez que son mari vous a surpris dans le lit conjugal (NEP, pp.14-18). Vous ajoutez qu'il sort une arme en vous voyant, vous filme et menace de porter plainte contre vous. Vous dites être partie suite à cette altercation (NEP, p.15). Ainsi, vous ne savez pas dire si son mari a effectivement porté plainte auprès de la police. De plus, bien que vous dites craindre le mari de [N.] en raison de son influence au sein du Cameroun, vos propos à ce sujet ne sont qu'hypothétiques, disant que vous pensez qu'il était influent car il possédait une arme et savait faire déplacer la police, sans plus (NEP, p.16).

- Vos déclarations concernant les recherches à votre rencontre après votre départ du pays ne sont pas convaincantes.

Vous affirmez avoir été recherchée par la police depuis fin septembre 2023 (NEP, p.7). Vous ajoutez que ceux-ci ont fouillé votre chambre à deux reprises, sans savoir dater leur deuxième visite et soulignez qu'ils ne sont plus revenus depuis (Ibidem). Vous ne fournissez pas d'informations supplémentaires quant à ces recherches à votre rencontre.

- Malgré les recherches dont vous dites faire l'objet depuis septembre 2023, relevons que vous avez pu obtenir un passeport en octobre 2023 et quitter le pays de manière légale, sans problèmes (NEP, p.5, pp.7-8), ce qui conforte le CGRA dans le fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes au Cameroun.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre certificat médical (farde verte, document n°1) n'atteste que de votre accouchement le [...]12/2024 d'une fille en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause ici.

Suite à votre entretien personnel du 16 octobre 2025, vous ou votre avocat n'avez envoyé aucune remarque par rapport aux notes de votre entretien personnel. Il est donc considéré que vous confirmez le contenu de celles-ci.

Enfin, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur [\[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf\]](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20240628.pdf) ou [\[https://www.cgvs.be/fr/\]](https://www.cgvs.be/fr/)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone

francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de **Bandjoun**, dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« A titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 14 novembre 2025 et lui accorder le statut de réfugié ;

En ordre subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire. »

4. Elle prend un moyen unique de la violation « de :

- *l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
- *l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

5. Pour l'essentiel, elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. L'appréciation du Conseil

A. Remarques liminaires

6. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 13 avril 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

7. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

8. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)⁴.

9. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

10. En effet, le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 15 janvier 2026, il constatait comme suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. »

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le Conseil maintient ces constats. En effet, l'argumentation développée dans la requête ne permet pas de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

12. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

13. Le Conseil constate qu'une question fondamentale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ? Ceux-ci recouvrent, pour l'essentiel, son orientation sexuelle et les problèmes qu'elle a connus en raison de celle-ci.

14. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil estime que la réponse est négative. Dès lors, la crainte de la requérante apparaît infondée.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision attaquée ou établir ces faits.

15. Le seul document déposé par la requérante est son certificat médical d'accouchement en Belgique, qui n'est pas remis en question.

Les faits contestés ne sont donc pas établis par le biais de documents probants.

Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

Cette évaluation peut conclure à une absence de crédibilité même en l'absence de déclarations contradictoires.

Dans le cas présent, la requérante ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. Premièrement, la requérante s'efforce d'expliquer ses lacunes :

- Elle a découvert son orientation sexuelle dans un « *contexte psychologique spécifique* » : elle avait été violée des années plus tôt, en avait eu un enfant, et s'était repliée sur elle-même. Par après, elle a été traumatisée par l'intervention du mari de N. Ce contexte expliquerait sa difficulté à verbaliser son vécu.
- Elle n'a pas eu d'interactions approfondies avec le mari de N., puisqu'elle était uniquement employée de maison.

Cependant, le Conseil estime que ce contexte ne suffit pas à expliquer les déclarations extrêmement lacunaires de la requérante sur ces sujets.

En tout état de cause, le manque de détails et de sentiment de vécu sur cette découverte empêche son récit d'avoir la force probante suffisante pour établir son récit.

17. La requérante reproche à la partie défenderesse une « *lecture très sélective* » de ses déclarations, dès lors que la décision attaquée ne mentionnerait pas l'ensemble de ses déclarations.

Par exemple, la requérante aurait cité plusieurs moyens de dissimuler sa relation : la décision attaquée mentionne le fait de mentir à sa tante et de ne pas sortir en ville, mais omet que la requérante a déclaré qu'elles allaient à Kribi où personne ne les connaissait, ou chez N. quand son mari n'était pas là – ce qui n'était pas suspect puisqu'elle travaillait pour N.

Pour sa part, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée manque effectivement d'exhaustivité sur certains points. Cependant, il estime que même en tenant compte de ces éléments omis, le récit de la requérante est lacunaire et dénué de sentiment de vécu. Dès lors, il ne permet pas d'établir les faits invoqués.

18. La requérante affirme que la partie défenderesse lui reproche l'absence de recherches contre elle « *malgré les visites policières pourtant documentées* ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse lui reproche surtout de ne pas établir ces recherches, notamment parce qu'elle est extrêmement lacunaire à ce sujet et ne dépose aucun document à ce sujet.

19. La requérante affirme que « *le fait d'avoir pu quitter le pays légalement ne démontre pas l'absence de recherches* ». Elle théorise que son départ a été suffisamment rapide pour qu'une coordination entre les services n'ait pas eu le temps de se mettre en place, et que les recherches n'étaient encore qu'à un stade informel. Elle rappelle qu'elle a cependant rencontré « *un petit souci* » à l'aéroport.

Cependant, elle ne démontre pas cette théorie, que le Conseil estime peu vraisemblable. En outre, elle ne décrit pas ce « *petit problème* », de sorte que sa pertinence ne peut pas être évaluée.

20. La requérante oppose son appréciation subjective à celle de la partie défenderesse, notamment sur le caractère détaillé, vraisemblable et cohérent avec le contexte décrit de ses déclarations. Elle interprète également plus favorablement ses propres déclarations. Cependant, le Conseil ne se rallie pas à l'appréciation de la requérante.

21. Enfin, la requérante demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante et contestés par la partie défenderesse, à savoir sa relation avec N. et les problèmes rencontrés pour cette raison, ne sont pas établis.

Il en découle que les informations générales qu'elle dépose sur la situation des personnes homosexuelles ou perçues comme homosexuelles ne sont pas pertinentes.

23. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante se limite à répéter l'argumentation développée dans son recours.

24. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugiée.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

25. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

26. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

27. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

28. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM